
CABINET

Visa CF n° 03651
25-06-08

ARRETE N° 2008 - 153 /MEF/CAB portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure de gré à gré



Le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2008- 138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la loi n° 006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2003 – 567/PRES du 29 octobre 2003 portant promulgation de la loi n° 006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008 – 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de vente des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Ces prix sont fixés en fonction de la nature des prestations, de leur coût de production, de leur complexité et de l'importance du lot.

Article 3 : Les prix définis pour les demandes de prix sont des prix planchers. Ils peuvent être modulés au regard de la complexité du dossier par la Direction générale des marchés publics. Cependant, pour les demandes de prix et lorsque les prestations sont à prix règlementés, le prestataire peut être dispensé du paiement du prix du dossier ou du cahier de charges après avis de la Direction générale des marchés publics.

Article 4 : Les acheteurs publics sont tenus d'insérer, dans l'avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner, ainsi que dans les lettres d'invitation à la négociation d'un contrat par la procédure de gré à gré, les conditions financières d'acquisition du dossier.

Article 5 : Pour les dossiers relatifs, au budget de l'Etat et des projets et programmes de développement de l'Etat, les paiements se font auprès du régisseur de recettes de la Direction générale des marchés publics pour les dossiers de la province du Kadiogo et auprès du comptable direct du trésor de la localité de l'acheteur public pour tous les autres dossiers.

Pour les autres cas, les paiements se font auprès des agents comptables ou des receveurs municipaux.

Article 6 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches, côté et paraphé par le Receveur Général.

Article 7 : Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat ou de la collectivité qui supporte la dépense.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2005-049/MFB/SG/DCMP du 31 janvier 2005, portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par la procédure de gré à gré.

Ouagadougou, le 13/06/2008


Jean-Baptiste M. P. COMPAORE./.
Commandeur de l'Ordre National

Ampliation :

- PM/CAB	: 01
- MEF/CAB	: 01
- MDCB/CAB	: 01
- MEF/SG	: 01
- DGMP	: 01
- DGCF	: 01
- DGTCP	: 01
- DGB	: 01
- MEF/DAF	: 01
- DSI	: 01
- SP/PPF	: 01
- Dossier	: 02
- Chrono	: 01
- J.O	: 01

A N N E X E

Dossiers relatifs aux fournitures	Montant
- demandes de prix	20 000
- appel d'offres dont montant prévisionnel <50 000 000	30 000
- 50 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 100 000 000	50 000
- 100 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 200 000 000	100 000
- appel d'offres dont montant prévisionnel >200 000 000	150 000
Dossiers relatifs aux Service courants	
- demande de prix	10 000
- appel d'offres/lot	20 000
Dossiers relatifs aux travaux de Bâtiment et autres	
- appel d'offres dont montant prévisionnel < 20 000 000	30 000
- 20 000 000 < appel d'offres dont le montant prévisionnel <50 000 000	50 000
- 50 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel <100 000 000	75 000
- 100 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 200 000 000	150 000
- 2 00 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel <500 000 000	200 000
- appel d'offres dont montant prévisionnel >500 000 000	250 000
Dossiers relatifs aux travaux de route	
- pistes rurales	
appel d'offres dont montant prévisionnel < 100 000 000	100 000
100 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 300 000 000	150 000
appel d'offres dont montant prévisionnel > 300 000 000	200 000
- routes en terre	
appel d'offres dont montant prévisionnel <100 000 000	150 000
100 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 500 000 000	250 000
appel d'offres dont montant prévisionnel > 500 000 000	300 000
routes bitumées	
appel d'offres dont montant prévisionnel < 500 000 000	300 000
500 000 000 appel d'offres dont montant prévisionnel < 1 000 000 000	500 000
appel d'offres dont montant prévisionnel > 1 000 000 000	750 000
Dossiers relatifs aux travaux d'hydraulique	
appel d'offres dont montant prévisionnel <20 000 000	30 000
20 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 50 000 000	50 000
50 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel <100 000 000	75 000
100 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel <200 000 000	150 000
200 000 000 < appel d'offres dont montant prévisionnel < 500 000 000	200 000
appel d'offres dont montant prévisionnel > 500 000 000	250 000
Dossiers relatifs aux prestations intellectuelles	
- demande de propositions dont montant prévisionnel < 50 000 000	30 000
50 000 000 < demande de proposition dont montant prévisionnel <100 000 000	50 000
100 000 000 < demande de proposition dont montant prévisionnel < 2 00 000 000	100 000
demande de proposition dont montant prévisionnel >200 000 000	150 000

Les cahiers de charges pour les contrats de gré à gré	
1 000 000 ≤ contrat < 20 000 000	50 000
20 000 000 < contrat < 50 000 000	100 000
50 000 000 < contrat < 100 000 000	200 000
100 000 000 < contrat < 200 000 000	250 000
contrat > 200 000 000	300 000

N.B : Les dossiers sont vendus par lot, le prix de vente du lot se référera au coût prévisionnel du lot.